



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION DE L'ITALIE, DU GUATEMALA ET
DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Se fondant sur l'article XX de la convention, les Etats suivants ont déposé auprès du Gouvernement suisse leurs instruments de ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction:

Italie	le 2 octobre 1979
Guatemala	le 7 novembre 1979
République-Unie de Tanzanie	le 29 novembre 1979

L'instrument de ratification de l'Italie était accompagné de la réserve suivante concernant l'annexe I:

"Il Governo italiano dichiara che conformemente al disposto dell'art. XXIII par. 2 della Convenzione sul commercio internazionale delle specie animali e vegetali in via d'estinzione intende formulare le seguenti riserve specifiche riguardanti le specie sottoindicate iscritte nell'annesso I:

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| - Caiman Latiostris | (reptilia crocodylia) |
| - Crocodylus niloticus | " " |
| - Crocodylus cataphractus | " " |
| - Crocodylus porosus | " " |
| - Chelonia mydas | (" chelonidae) " |

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, la convention entrera en vigueur le 31 décembre 1979 pour l'Italie, le 5 février 1980 pour le Guatemala et le 27 février 1980 pour la République-Unie de Tanzanie.

II

ADHESION DE LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN

Se fondant sur l'article XXI de la convention, la Principauté de Liechtenstein a déposé, le 30 novembre 1979, auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la convention, l'adhésion du Liechtenstein prendra effet le 28 février 1980.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 10 décembre 1979

